



# ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

## Reconnaissance au colonel Beltrame - Octroi mention « Mort pour la France »

Question écrite n° 7143

### Texte de la question

M. Sébastien Leclerc appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la reconnaissance que l'État doit aux forces de l'ordre qui perdent la vie lors d'attaques terroristes. L'attentat de Trèbes, vendredi 23 mars 2018, restera forcément dans la mémoire des français comme celle où un gendarme, le lieutenant-colonel Arnaud Beltrame, a échangé sa vie contre celle d'un de ses compatriotes. Cette abnégation, ce don de soi, force au respect et la question qu'il souhaite lui poser est de savoir quel niveau de reconnaissance l'État doit-il adopter envers une attitude comme celle-là ? Il rappelle que pour Arnaud Beltrame a été organisée une cérémonie d'hommage national, la remise à titre posthume des insignes de Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur ainsi que la nomination au grade de colonel de la gendarmerie nationale. Par contre, selon le droit en vigueur, Arnaud Beltrame ne pourra être déclaré que « Mort pour le service de la Nation ». Il considère qu'un tel comportement devrait pouvoir être reconnu comme étant « Mort pour la France », avec les droits que cela confère à la famille du défunt. Il lui rappelle les initiatives parlementaires ayant conduit à déposer des propositions de loi en ce sens et il lui indique qu'il considère que le Gouvernement devrait reprendre à son compte cette proposition de pouvoir ainsi considérer des militaires morts en opération intérieure, afin qu'il soit établi qu'Arnaud Beltrame est bel et bien « Mort pour la France ».

### Texte de la réponse

La secrétaire d'État auprès de la ministre des armées tient tout d'abord à rappeler qu'au regard de la réglementation en vigueur, la mention « Mort pour la France » ne peut être décernée qu'à des personnes dont la cause du décès répond aux conditions fixées par l'article L. 511-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG). Sont notamment concernés les militaires tués à l'ennemi ou morts de blessures de guerre. La mention « Mort pour le service de la Nation » a quant à elle été créée par l'article 12 de la loi no 2012-1432 du 21 décembre 2012 relative à la sécurité et à la lutte contre le terrorisme. L'attribution de cette mention permet, conformément aux dispositions des articles L. 513-1 et R. 513-1 du CPMIVG, de rendre hommage aux militaires ou agents publics tués en service ou en raison de leur qualité et dont le décès résulte de l'acte volontaire d'un tiers, ainsi qu'aux militaires ou agents publics décédés du fait de l'accomplissement de leurs fonctions dans des circonstances exceptionnelles. Elle a notamment pour effet de rendre obligatoire l'inscription du nom du défunt sur un monument de sa commune de naissance ou de son dernier domicile. Les enfants de la victime âgés de moins de 21 ans ont de plus vocation à la qualité de pupille de la Nation. Enfin, l'inscription de la mention « Victime du terrorisme » sur l'acte de décès d'une personne a en particulier pour conséquence de faciliter l'accès de ses ayants cause au fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions. Le Gouvernement n'envisage pas de reconsidérer l'ensemble de ce dispositif qui permet d'honorer la mémoire de personnes décédées dans des circonstances distinctes et particulières. Dans ce contexte, des démarches ont été engagées afin de faire figurer les mentions « Mort pour le service de la Nation » et « Victime du terrorisme » sur l'acte de décès du colonel Arnaud Beltrame. Par ailleurs, afin de saluer l'acte héroïque dont cet officier a été l'auteur lors de l'attaque terroriste survenue le 23 mars 2018 à Trèbes, il est souligné que ce militaire, qui a bénéficié d'un avancement de grade et d'échelon, a également été élevé au

grade de commandeur de la Légion d'honneur à titre posthume et décoré de la médaille de la sécurité intérieure et de la médaille pour acte de courage et de dévouement (échelon or). Il a en outre été cité à l'ordre de la Nation et à l'ordre de la gendarmerie avec attribution de la médaille de la gendarmerie à titre posthume. Sa famille fait quant à elle l'objet d'une attention particulière au regard des dispositions applicables consécutivement au décès d'un militaire en service, du fait d'un acte de terrorisme.

## Données clés

**Auteur** : [M. Sébastien Leclerc](#)

**Circonscription** : Calvados (3<sup>e</sup> circonscription) - Les Républicains

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 7143

**Rubrique** : Terrorisme

**Ministère interrogé** : [Premier ministre](#)

**Ministère attributaire** : [Armées \(Mme la SE auprès de la ministre\)](#)

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le** : [3 avril 2018](#), page 2694

**Réponse publiée au JO le** : [24 juillet 2018](#), page 6640